



Guide de l'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'IFPS de QUIMPER

Référent Handicap IFPS QUIMPER

Mme Christelle DENIS FEREC : christelle.denis-ferec@ifps-quimper.fr

Cadre de santé formatrice



Site de l'IFPS

Février 2026

Sommaire

Cadre réglementaire	1.
Définitions du handicap	3.
Implications pour les instituts de formation	4.
Le dispositif d'accueil et d'accompagnement	5.
Les acteurs impliqués dans l'accompagnement des apprenants présentant des situations de handicap	7.
Le plan d'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'IFPS	12.
<u>ANNEXES</u>	13.



Cadre réglementaire

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc...), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, énonce les principes de non-discrimination et d'accessibilité applicables à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées.

L'accessibilité des instituts de formation pour les personnes en situation de handicap peut se décliner en 3 situations :

- Une situation de handicap acquise en amont de l'orientation et de la formation,
- Une situation de handicap acquise au cours de la formation,
- Une situation de handicap acquise au cours de la vie et appelant à une reconversion professionnelle.



Définitions du handicap¹

Le handicap est entendu au sens de la définition posée par la loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La définition de l'accessibilité élaborée par la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH), correspondant à une notion d'accessibilité « généralisée », est retenue :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. ». Il ne s'agit donc pas seulement de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces, à laquelle cette notion est souvent limitée.

¹ Etudiants et handicap – étude sur l'accessibilité des instituts de formation paramédicale aux étudiants en situation de handicap – Etude 2016 FHF – Fédération Hospitalière de France 2017

Implications pour les instituts de formation²

Cette législation implique pour les instituts de formation paramédicale :

- L'accès de droit des personnes en situation de handicap aux instituts, sous réserve de réussite aux épreuves de sélection et de la validation de l'aptitude à suivre la formation par un médecin agréé,
- L'obligation d'aménagement des épreuves de sélection,
- L'obligation d'aménagement de la formation, dont les examens.

L'institut de formation est tenu d'essayer de mettre en place l'aménagement ou d'être en capacité de justifier l'impossibilité de l'aménagement, faute de quoi, il s'expose à un contentieux pour discrimination.

Il n'existe pas d'obligation pour l'apprenant de communiquer sa situation de handicap auprès de son institut de formation, que ce soit au moment de la sélection ou en cours de la scolarité. La situation de handicap d'un candidat ou d'un étudiant revêt un caractère confidentiel, même si elle peut relever d'un secret partagé entre professionnels de l'institut de formation.

² Fiche pratique N°1 : l'accessibilité au sein des instituts de formation – enjeux et réglementation – FHF 2017

Le décret du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant
Article D323-10-1 du Code du travail.

« Les organismes de formation [...] mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue [...] un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées [...].

Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication. Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle. L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation. Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation.

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement

Différents acteurs, structures et partenaires concourent à l'accueil et à l'accompagnement des apprenants en situation de handicap dans leur parcours de formation.

Sous la responsabilité du référent handicap de l'institut, l'IFPS pilote le dispositif d'accueil et d'accompagnement.

L'apprenant en situation de handicap déclenche le processus d'accompagnement le concernant, en faisant état, auprès du référent handicap, de ses besoins et des difficultés.

L'IFPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires en conformité avec les exigences réglementaires et de l'exercice professionnel.

Afin de permettre à l'équipe pédagogique d'adapter ses pratiques et de proposer un accompagnement de qualité à un apprenant en situation de handicap, le dispositif d'accueil et d'accompagnement se déclinera en plusieurs étapes :

- Réaliser une étude de la situation individuelle de l'apprenant, sans attendre que des difficultés d'apprentissage n'apparaissent, afin d'anticiper les éventuelles difficultés et d'identifier les possibilités de compensation du handicap,
- Mobiliser les acteurs ressources (SSE ou médecin traitant) pour déterminer les modalités les plus pertinentes d'aménagement de la formation,

- Echanger avec l'apprenant concerné des conséquences de son handicap sur son projet de formation afin de le rendre acteur de son parcours.



Les acteurs impliqués dans l'accompagnement des apprenants présentant des situations de handicap

- **Le référent handicap**

Son rôle est d'informer, accompagner et orienter l'apprenant en situation de handicap (article L5213-6-1 du Code du travail).

Le référent handicap :

- Assure le lien avec les autres acteurs ressources (SSE, MDPH ...),
- Assure l'accompagnement personnalisé et le suivi individuel d'apprenants en situation de handicap,
- Recherche, avec les personnes ressources et l'apprenant des solutions de compensation adaptées, raisonnables et compatibles avec l'exercice professionnel et s'assure de leur bonne mise en œuvre.

- **Le service de santé étudiante (SSE) pour les étudiants en soins infirmiers et manipulateur d'électroradiologie médicale**

Le décret 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante contribuent « au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ».

Cette contribution est développée dans la circulaire 2010-0008 du 4 mars 2010, qui pose en outre que les médecins des SSE désignés par la CDAPH font partie de l'équipe plurielle de l'université.

Conformément au décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et à la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011, ces derniers formulent un avis sur les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

PERMANENCES DU SSE

Service de santé étudiante

18 avenue de la plage des Gueux – CS 12024 – 29018 QUIMPER

Téléphone : 02 90 94 48 15

Heures d'ouverture : 9h-12h15 et 13h30-17h

ssu.quimper@univ-brest.fr

- **Les médecins traitants pour les élèves aides-soignants**

Les élèves aides-soignants ne relevant pas du statut universitaire ne peuvent pas bénéficier d'un suivi médical par le SSE. Le médecin traitant ou spécialiste qui suit l'élève sera de ce fait l'interlocuteur qui préconisera les adaptations nécessaires à mettre en œuvre pour le déroulement de la formation dans le respect des exigences professionnelles en termes d'exercice professionnel.



- **Les partenaires extérieurs**

- **Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)**

Les MDPH ont été créées par la loi du 11 février 2005, dans le but de faciliter les démarches des personnes handicapées, dans tous les secteurs de leur vie. À ce titre, elles constituent un acteur dans l'accompagnement des étudiants handicapés.

MDPH 29

1 C Rue Félix le Dantec CS 52019- 29018 QUIMPER

Téléphone : 02 98 90 50 50

Mail : contact@mdph29.fr

- **L'AGEFIPH et le FIPHFP**

Ces deux organismes que sont l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peuvent intervenir, en amont de la formation afin d'orienter et les futurs apprenants en regard des exigences attendues pour l'exercice professionnel.

<https://www.agefiph.fr/Personne-handicapee>

4 avenue Charles et Raymonde Tillon

35000 Rennes

Tél : 0800 11 10 09

Antenne Quimper - **Cap emploi 29**

Bâtiment St Louis – ZA Salle Verte Av Pierre Jakès Hélias
29500 Ergué Gabéric

02 98 52 20 30

accueil.quimper@capemploi29.com

- **Les centres de réadaptation professionnelle (CRP)³**

Les CRP peuvent être sollicités ponctuellement dans le cadre d'un partenariat avec les instituts de formation ou les établissements hospitaliers d'adossement, pour un conseil ou un appui afin de favoriser l'insertion d'un étudiant ou élève en situation de handicap, ou encore répondre à toute demande institutionnelle sur la thématique du handicap (formation des équipes, des tuteurs, études de situation individuelle, bilans, etc...).

A ce jour, 7 CRP proposent des formations aux métiers du sanitaire et du médico-social : infirmier, masseur-kinésithérapeute, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, aide médico-psychologique, assistant de vie aux familles et auxiliaire de vie sociale.

CRT	FORMATION QUALIFIANTE
IFPS Vannes Campus Tohannic 11 rue André LWOFF 56000 VANNES Tél. 02 97 46 84 00	Infirmier

³ Fiche technique N°6 l'offre de formation des centres de réadaptation professionnelle (CRP) et les passerelles avec les instituts – FHF 2017

secretariat@ifps-vannes.fr	
CRIP UGECAM 435 Avenue Georges Frêche CS 10010 34173 Castelnau-Le-Lez Tél. 04 67 33 18 00 contact.crip@ugecam.assurance-maladie.fr https://www.groupe-ugecam.fr/crip	Infirmier Aide-Soignant
Association Santélyls- ISEFORM Santé Parc Eurasanté 351 rue Ambroise PARÉ 59120 LOOS Tel : 03 20 16 03 60 contact@iseformsante.fr	Infirmiers Aide-Soignant Auxiliaire De Puériculture
Centre de réadaptation de Mulhouse (CRM) 7 boulevard des nations 68200 MULHOUSE Tél. 03 89 32 46 46 ofp@arfp.asso.fr www.arfp.asso.fr	Aide-Soignant Auxiliaire de puériculture
Fondation Edith Seltzer 118 Route de Grenoble 05100 Briançon Tél. 04 92 25 31 31 ifss@fondationseltzer.fr contact@esrpseltzer.fr www.fondationseltzer.fr	Aide-Soignant Auxiliaire de Puériculture Ambulancier Auxiliaire-ambulancier Accompagnant éducatif et social
CRP Orsac 12 rue du Peloux	Accompagnant éducatif et social

01000 BOURG-en-BRESSE Tél. 04 74 14 82 25 crp.mangini@orange.fr secretariat@crp-orsac.fr	Aide-Soignant BPJEPS d'animateur social
CRP Les Escaldes Villeneuve les Escaldes Tél. 04 68 30 71 72 crp@centrelesescalles.com www.ugecam-lrmp.fr	Aide-Soignant
CRP Paul et Liliane Guinot Villejuif Tél. 01 46 78 01 00 formations@guinot.asso.fr www.guinot.asso.fr	Masseur-Kinésithérapeute

Le plan d'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'IFPS

Lorsqu'un apprenant (étudiant ou élève aide-soignant) en situation de handicap souhaite bénéficier d'un aménagement particulier, il doit :

1. Informer le référent handicap
2. Un rendez-vous avec le référent handicap est proposé à l'apprenant. Les modalités d'obtention d'aménagements lui sont fournies (Annexe 1 ou 2),
3. Le référent handicap transmet aux formateurs de l'IFSI ou IFAS, ainsi qu'à la secrétaire responsable de la gestion des évaluations, le ou les noms des apprenants bénéficiaires, ainsi que des conditions d'aménagements les concernant,

4. Lors de la planification des évaluations, l'équipe pédagogique met en place les conditions d'évaluation requises.

Il est à noter que les élèves aides-soignants ne peuvent pas bénéficier du SSE. De ce fait seul le certificat médical et les recommandations rédigés par le médecin traitant seront suffisants pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires en regard du handicap, conformément aux courriers de la MDPH (Annexe 4).



ANNEXE 4 : Information sur les modalités d'obtention d'un aménagement des conditions d'évaluation sur la durée de la formation pour les étudiants en soins infirmiers

Vous souhaitez demander un aménagement des conditions de réalisation des évaluations sur la durée de votre formation.

Vous devez, afin d'obtenir celui-ci, respecter les démarches suivantes :

1. **Informez l'IFPS** : le référent handicap,
2. Trois situations possibles :
 - a. En cas de troubles « dys » seul le bilan orthophoniste sera à présenter au médecin du SSE
 - b. Pour tout autre problème de santé, un **formulaire de certificat médical** vous sera remis, à faire compléter par votre médecin traitant ou le médecin spécialiste qui vous suit au regard de la pathologie (Annexe 3)
 - c. En cas de troubles « dys » associés à d'autres pathologies l'ensemble des documents vous sera demandé.
3. Les documents obtenus, contacter le SSE pour une consultation obligatoire auprès du médecin du SSE

☎ : 02-90-94-48-15

Lors de cette consultation **amener les documents établis par le médecin qui vous suit et tous documents médicaux ou paramédicaux en lien avec votre demande d'aménagement des conditions d'évaluation,**

4. Le certificat d'aménagement des examens délivré par le Médecin du SSE est établi pour une durée déterminée. Ce document est à remettre **au référent handicap de l'IFPS.**

ANNEXE 2 : Information sur les modalités d'obtention d'un aménagement des conditions d'évaluation sur la durée de la formation pour les élèves aides-soignants

Vous souhaitez demander un aménagement des conditions de réalisation des évaluations sur la durée de votre formation. Vous devez, afin d'obtenir celui-ci, respecter les démarches suivantes :

1. **Informez l'IFPS** : le référent handicap et/ou le secrétariat,
2. **Consultez votre médecin traitant** qui vous établira un certificat médical indiquant les aménagements nécessaires,
3. Le certificat médical délivré par le médecin traitant **sera à remettre au référent handicap de l'IFPS.**

Annexe 3 : Certificat médical SSE



SERVICE UNIVERSITAIRE
DE MÉDECINE PRÉVENTIVE
ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ

SUMPPS QUIMPER
18 avenue de la Plage des Gueux
CS 12024
29018 QUIMPER CEDEX
Tél : 02.90.94.48.15

Certificat médical à remplir par votre médecin traitant ou spécialiste

Nom-Prénom étudiant :

Date de naissance :

1/ Pathologie principale à l'origine du handicap (permanent ou temporaire) :

-
-

2/ Histoire de la maladie (dates) et description :

-
-
-

✓ Clinique actuelle avec traitement et appareillage :

-
-
-
-
-
-
-

✓ Evolution de la pathologie :

-
-
-

3/ Répercussions (fonctionnelles et relationnelles) sur le déroulement de ses études :

-
-
-
-

Docteur :

Date :

Adresse :

Signature :

**Prendre RDV au SUMPPS dès la rentrée universitaire.
Joindre bilan.s et tous documents médicaux ou para-médicaux.**



Quimper, le 6 avril 2017

**Etablissements et
Organismes de formation
Autorités organisatrices
des examens et concours**

Objet : Désignation des médecins chargés d'étudier les demandes des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens.

P-J : Arrêté administratif

Madame, Monsieur,

Votre établissement est amené à nous solliciter pour émettre des avis médicaux concernant les aménagements d'examens ou concours.

Après vérification des conditions prévues par la réglementation, et compte tenu de la charge de travail croissante des personnels médicaux chargés de l'évaluation, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) doit revoir ses modalités d'intervention en se conformant à ses obligations.

En effet, aux termes des articles D.351-28 et D.613-27 du code de l'Education : « Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) territorialement compétente... Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. ».

La CDAPH est donc uniquement habilitée pour désigner dans un arrêté administratif, les médecins nommés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre vos dispositions afin d'assurer le relais en nommant un médecin qui pourra être désigné par la CDAPH. A défaut de désignation ou dans l'attente de cette désignation, le médecin traitant de la personne concernée est habilité à émettre cet avis pour l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

Madame Lénaïg TANGUY qui suit ce dossier à la MDPH, reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires (lenaig.tanguy@mdph29.fr).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur à l'expression de mes sincères salutations.

La Directrice,

Delphine BOURDAIS

1C rue Félix Le Dantec - CS52019 - 29018 Quimper Cedex
Tél. : 02 98 90 50 50 - Fax : 02 98 90 90 51
Courriel : contact@mdph29.fr
www.mdph29.fr

**Décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées du Finistère**

OBJET : Désignation des médecins chargés d'étudier les demandes des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens et de concours

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles D.351-28 et D.613-27,

Vu la présentation en Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Finistère, réunie le 23 mars 2017, le 06 avril 2017, le 28 septembre 2017, le 12 octobre 2017, le 30 août 2018 et le 21 février 2019.

Sont désignés, à l'unanimité des membres, réunis en assemblée plénière :

Sur proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale :

- Docteur FLOC'HLAY,
- Docteur BOUTET-POULAIN
- Docteur LE PRAT
- Docteur SANTORO-MORVAN,
- Docteur DIMITROVA,
- Docteur MERCADAL,
- Docteur DERRIEN,
- Docteur TESTAU,
- Docteur ROLLAND
- Docteur RETOUT
- Docteur SALMON
- Docteur KERVERN

Les médecins de la Direction Académique instruisent les demandes d'aménagements des conditions d'examen et concours pour les élèves scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement ou dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale.

1C rue Félix Le Dantec - CS52019 - 29018 Quimper Cedex
Tél. : 02 98 90 50 50 - Fax : 02 98 90 90 51
Courriel : contact@mdph29.fr
www.mdeh29.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) :

- Docteur LE GUEN
- Docteur NICOLAS
- Docteur HEMON,
- Docteur VINSONNEAU
- Docteur CRENN

Ces médecins instruisent les demandes d'aménagements des conditions d'examen et concours pour les étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale et des établissements conventionnés.

Sur proposition du Service Concours des Ecoles d'Ingénieurs (SCEI Demande d'aménagement de Toulouse) :

- Le médecin concours du SCEI.

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) :

- Docteur Jean-Pierre OSMONT
- Docteur Daniel THEAU

Sur proposition de la Direction des Admissions et Concours de la CCI de Paris Ile de France pour les épreuves concours BCE :

- Docteur AISENBERG

Pour les examens et concours relevant des autres organismes de formation, la CDAPH désigne pour émettre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examen ou de concours:

- Les médecins nommés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

Dans l'attente que la CDAPH puisse désigner un médecin pour émettre un avis sur les demandes d'aménagement d'examens ou de concours, la CDAPH désigne :

- Le médecin traitant du candidat en situation de handicap ou atteint d'un trouble de santé invalidant.

L'information sur ces modalités d'organisation est transmise aux établissements concernés afin qu'ils prennent leurs dispositions.

La Présidente de la CDAPH,

Florence CANN

